

Modification selon  
décision de l'ASFIP  
du

22 NOV. 2017

**FONDATION POUR LA PROMOTION DE LIEUX**  
**POUR LA CULTURE EMERGENTE**

statuts :

**Article premier : Nom**

Sous la dénomination "**Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente**", désignée ci-après la "**Fondation**", il est constitué une fondation de droit privé régie par les articles 80 et ss du code civil suisse, par les prescriptions de l'autorité cantonale de surveillance et par le présent acte constitutif.

**Article deuxième : But**

La Fondation a pour but de contribuer à promouvoir la culture émergente sur le territoire du canton de Genève, en facilitant l'accès à des lieux appropriés à ses activités.

A cet effet, la Fondation peut notamment acquérir, exploiter, louer, vendre, financer des travaux et participer au loyer d'immeubles destinés à des activités culturelles.

Les bénéficiaires, en règle générale, résident donc dans le canton de Genève.

Photocopie certifiée conforme à l'original  
d'un document comportant 9 page(s).

22 NOV. 2017

Autorité cantonale de surveillance des fondations  
et des institutions de prévoyance.

CR 

**Article troisième : Siège**

Le siège de la Fondation est dans le Canton de Genève.

Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève.

**Article quatrième : Durée**

La durée de la Fondation est indéterminée.

**Article cinquième : Capital initial de dotation**

La Fondation a été dotée d'un capital initial de SIX MILLIONS (Fr. 6'000'000.-).

**Article sixième : Ressources**

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) le capital de dotation défini à l'article cinquième ci-dessus et le produit de sa gestion;
- b) les dons, legs de tiers, que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

A handwritten signature consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right, and the initials 'CR' written below it.

### **Article septième : Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la Fondation sont les acteurs culturels reconnus par le Conseil de fondation, après examen des projets proposés.

### **Article huitième : Organisation**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation;
- le bureau;
- l'organe de révision.

### **Article neuvième : Composition du Conseil, durée du mandat, rémunération**

Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

Les membres du Conseil de fondation sont au nombre de dix au maximum. L'Etat de Genève désigne six membres, l'Association des usagers du bâtiment Ernest-Pictet 28-30 deux membres et deux suppléants, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises un membre chacune.

L'Etat de Genève désigne ses membres ainsi :

- deux personnes par le département chargé de l'aménagement,
- deux personnes par le département chargé de la culture,



- deux personnes d'entente entre les deux départements.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse.

La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le mandat commence au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Les membres nommés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil de fondation sont rémunérés selon les tarifs horaires fixés par le règlement sur les commissions officielles (A 2 20.01). Les membres de la fonction publique ne perçoivent aucune rémunération.

#### **Article dixième : Président, vice-président et secrétaire**

Le Conseil de fondation désigne pour chaque période, en son sein, un président, représentant l'Etat de Genève, et un vice-président. Il désigne également un secrétaire qui peut ne pas être membre du Conseil. Ces trois personnes forment le bureau du Conseil de fondation, qu'elles représentent conformément à l'article treizième.

#### **Article onzième : Compétences et attributions**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fondation.

Il décide du mode de fonctionnement de la Fondation, de l'exercice de sa gestion et de sa surveillance, qu'il peut fixer par règlement.

Le Conseil entreprend tous les actes entrant dans le cadre du but poursuivi par la Fondation, notamment :

- a) rendre les décisions de soutien aux projets présentés par les acteurs culturels définis à l'article septième;
- b) louer, sous-louer, acheter, vendre, échanger tous immeubles, remployer, toucher et recevoir tous les capitaux ou redevances;
- c) contracter tous emprunts en constituant des hypothèques sur les immeubles de la Fondation, émettre tous titre ou représentation d'emprunts, consentir toute radiation d'hypothèques;
- d) passer tous les contrats nécessaires à la construction ou à l'entretien des immeubles propriété de la Fondation;
- e) percevoir le produit de l'exploitation des immeubles de la Fondation ou de ceux qui lui sont confiés;
- f) conclure et résilier les baux en tenant compte des normes fixées à l'article 7;
- g) déléguer une ou plusieurs personnes pour l'exécution des décisions qui sont prises;
- h) plaider, transiger et compromettre si nécessaire.

Handwritten signature and initials, possibly 'K CR', in black ink.

- i) nommer et révoquer les personnes affectées au service d'immeuble et déterminer leur traitement.

### Article douzième : Séances

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, et au moins une fois par an dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par le bureau cinq jours avant la date de la séance.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

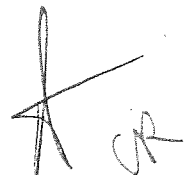
A défaut, une nouvelle séance est convoquée par le bureau dans les trois jours au plus tôt.

Dans une telle hypothèse, le Conseil peut délibérer valablement si trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises aux deux-tiers des membres présents.

Sont réservées les décisions sur la diminution du capital de la Fondation.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par un membre du bureau, après avoir été approuvés par le Conseil. Il en va de même des copies ou extraits de ces délibérations.

Handwritten signature and initials, possibly 'A CR', in the bottom right corner of the page.

### **Article treizième : Représentation, signature**

La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du Conseil de fondation ou du bureau.

### **Article quatorzième : Organe de révision**

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires de la fondation.

Des personnes morales, telles qu'une société fiduciaire ou un syndicat de révision, peuvent être chargées de la révision.

L'organe de révision est rééligible; son mandat peut être rétribué.

Il peut en tout temps demander la convocation immédiate des membres du Conseil.

A handwritten signature consisting of a stylized, overlapping 'A' and 'C' shape, followed by the initials 'CR' written in a simple, cursive style.

### **Article quinzième : Comptabilité**

L'exercice comptable se termine le trente et un décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la Fondation au Registre du commerce, pour finir le trente et un décembre de l'an deux mille dix.

### **Article seizième : Surveillance**

La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations; les comptes audités, le procès-verbal d'approbation des comptes et un rapport de gestion écrit lui sont soumis chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

### **Article dix-septième : Modification des statuts**

Le Conseil de fondation peut déposer un projet de modification des statuts auprès de l'Autorité de surveillance des fondations, qui les approuve.

Les articles 85 et 86 du Code civil suisse sont réservés.

A handwritten signature and the initials 'CR' are located in the bottom right corner of the page.



**Article dix-huitième : Dissolution**

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 28 septembre 2017

Pour le conseil de fondation :

  
Cléa Redalié

Vice-présidente

  
Pierre Alain Girard  
Président

  
CR